

Sociétés et dirigeants

Nullité absolue des contrats signés par une société avant son immatriculation

Le contrat conclu, non pas au nom et pour le compte d'une société en cours de formation mais par la société elle-même avant son immatriculation au RCS, est frappé de nullité absolue. Cette nullité ne peut pas être couverte par un avenant au contrat conclu après l'immatriculation de la société.

Une banque finance la reprise d'un fonds de commerce en consentant un prêt à une EURL « en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés », représentée par Mme X. Cette dernière se porte caution, avec son époux, du remboursement de ce prêt. Quelques mois plus tard, l'EURL consent à la banque un nantissement sur son fonds de commerce grâce à un avenant signé par les cautions. Suite à la mise en liquidation judiciaire de l'EURL et à l'ouverture d'un redressement judiciaire contre sa gérante, la banque assigne l'époux en paiement du solde du prêt restant dû.

Le premier juge déboute la banque en raison de l'irrégularité de fond affectant le prêt. Mais la cour d'appel infirme le jugement : elle retient que Mme X avait, à l'évidence, agi au nom et pour le compte de la société en formation et que l'EURL avait, postérieurement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, signé un acte emportant reprise du contrat initial. L'époux forme alors un pourvoi.

La Cour de cassation rappelle, au visa de l'article 1842, alinéa 1^{er} du code civil, que les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation et casse l'arrêt. La cour d'appel a en effet violé ce texte en écartant le moyen de nullité invoqué par l'époux caution alors qu'elle avait constaté que le contrat de prêt avait été conclu, non pas au nom et pour le compte d'une société en cours de formation mais par la société elle-même, avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il en résultait que le prêt était nul pour avoir été conclu par une société dépourvue de personnalité juridique. En outre, l'avenant à ce contrat n'était pas de nature à couvrir cette nullité absolue, étant précisé qu'il mentionnait ne pas emporter novation (circonstance, selon nous, indifférente quant à la solution, dès lors qu'une mention opposée n'aurait pas permis de régulariser un contrat nul pour avoir été conclu par une société inexistante).

La solution est classique. Jusqu'à l'immatriculation, la société n'a pas d'existence juridique et donc pas la capacité de contracter (Cass. 3^e civ., 28 oct. 1992, n° 90-16.388). La décision s'inscrit dans une jurisprudence constante, encore rappelée récemment (Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10.006). Mais la Cour de cassation l'affirme plus nettement ici en visant l'article 1842 du code civil. L'arrêt confirme surtout que les contrats conclus par la société non immatriculée sont frappés d'une nullité absolue (Cass. com., 21 févr. 2012, n° 10-27.630 ; Cass. com., 13 déc. 2005, n° 03-19.429) et qu'ils ne sont donc pas susceptibles de confirmation ou de ratification (Cass. 3^e civ., 5 oct. 2011, n° 09-70.571).

La solution vaut quelle que soit la forme sociale de la société en cours d'immatriculation.

➤ Cass. com., 19 janv. 2022, n° 20-13.719, n° 24 D

Myriam Roussille,
professeur agrégée des facultés de Droit,
Université du Maine, IRJS-Sorbonne Finance

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 162, avril 2022 :
www.cngtc.fr